

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JANVIER 2016

DATE CONVOCATION

21 JANVIER 2016

DATE D’AFFICHAGE

2 FEVRIER 2016

EN EXERCICE : 23

PRESENTS : 19

VOTANTS : 23

L’an deux mille seize

Le vingt-huit janvier à 20 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean BARRACHIN - MAIRE

Etaient présents : Mme Anne-Claire PETIT - Mme Sémillia GHOU - M. Patrice SOYER - M. Jean-Marie ROBY - M. Jean-Pierre GERARDIN - M. Jacques MATTE - M. Bernard DIEU - Mme Catherine MILLET - M. Marc PERNELLE - M. Jean-Pierre CAPPUCCHETTI - Mme Marie-Josée SAVIN - Mme Sophie COURTIER - Mme Irina MATVIICHINE - Mme Sophie DUTOT - M. Christophe DAHAN - Mme Nathalie SORCI - Mme Sandra BALLABENE - Mme Justine BESSON -

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer valablement conformément à l’article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés ayant donné procuration :

Mme Nlandu NTALU MBIYA à Mme Anne-Claire PETIT.

M. Bernard BOUTILLIER à Mme Marie-Josée SAVIN.

M. Guillaume CHARBONNEL à Mme Justine BESSON

M. Stéphane AVRON à M. Jean BARRACHIN.

Madame Sophie COURTIER a été nommée **Secrétaire**, conformément à l’article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l’article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les questions portées à l’ordre du jour par convocation du 21 janvier 2016 sont :

- Appel nominal.
- Désignation du Secrétaire.
- Approbation du procès-verbal de la séance du 10 décembre 2015.

Budget Primitif 2016 - COMMUNE :

1. Vote du programme globalisé d’emprunt 2016.
2. Vote du Budget Primitif 2016 : Fonctionnement et Investissement.
3. Dépenses à inscrire au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

Budget Primitif 2016 - EAU :

4. Vote du programme globalisé d’emprunt 2016.
5. Vote du Budget Primitif 2016 : Exploitation et Investissement.

Budget Primitif 2016 - ASSAINISSEMENT :

6. Vote du Budget Primitif 2016 : Exploitation et Investissement.
7. Régime indemnitaire : attribution de l’Indemnité d’Administration et de Technicité (I.A.T) Réactualisation.
8. Régime indemnitaire : Indemnité Missions de Préfecture : adjoints administratifs.
9. Régime indemnitaire : Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires : cadre d’emploi rédacteur.
10. Demande d’attribution de Dotation d’Equipement des Territoires Ruraux DETR 2016 pour la construction d’une école maternelle de 8 classes.
11. Questions et informations diverses.

Monsieur le Maire a procédé à l’appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du 10 décembre 2015 a été adopté à l’unanimité des membres présents et représentés.

N°2016.01.28/01

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE BUDGET PRIMITIF 2016 - PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2016.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de subvention a été faite à la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne pour la construction du centre de loisirs. Le montant plafond de 200 000 € est réparti en subvention 67 000 € et 133 000 € de prêt.

Après avis de la commission des finances du 26 novembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Commune 2016, fixé à 133 000 €.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

N°2016.01.28/02

7.1 –DECISIONS BUDGETAIRES : COMMUNE – BUDGET PRIMITIF DE L'ANNEE 2016.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612.1 et suivant et L 2311.1 à 2343.2,

APRES AVIS de la commission des finances du 26 novembre 2015,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2016 de la Commune arrêté comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|----------------|----------------|----------------|
| FONCTIONNEMENT | 6 002 960,98 € | 6 002 960,98 € |
| INVESTISSEMENT | 9 443 127,96 € | 9 443 127,96 € |

PRECISE que le budget communal de l'exercice 2016 a été établi en conformité avec la nomenclature M 14 (CLASSEMENT PAR NATURE).

N°2016.01.28/03

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : DEPENSES A INSCRIRE AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES ».

Monsieur le Maire informe qu'il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption par leur conseil, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. (Décret n° 2007-450 du 25 mars 2007)

Monsieur le Maire propose que soient prises en charge, au compte 6232, les dépenses suivantes :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que :

- Les diverses prestations servies lors de cérémonies officielles et inaugurations.
- Les frais de repas, de goûter, buffets, cocktails, apéritifs.
- Les sapins de Noël, jouets et cadeaux, illuminations à l'occasion des fêtes de fin d'année.

- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des naissances, mariages, départ à la retraite, décès, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.
- Le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.
- les feux d'artifices, concerts et manifestations culturelles.
- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures ou de location pour l'organisation de réunion de fêtes ou manifestations.
- Frais de gardiennage pour les manifestations et expositions.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- DECIDE d'affecter les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.

N°2016.01.28/04

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : EAU – Service de Distribution d'Eau Potable – PROGRAMME GLOBALISE D'EMPRUNT 2016.

Monsieur le Maire précise que les travaux à effectuer pour le château d'eau et les travaux de traitement de l'eau pour le service d'eau potable nécessitent un montant global d'emprunt s'élevant à 75 941,78 € euros destiné à financer les dépenses d'investissement pour la réhabilitation du château d'eau, travaux évalués à 376 000 € HT et pour le traitement de l'eau : les travaux sont évalués à 550 000 € HT.

Après avis de la commission des finances du 26 novembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE le programme globalisé d'emprunt du Budget Primitif Eau 2016, fixé à 75 941,78 €.
- DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire de réaliser les emprunts et de passer les actes à cet effet.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer.

N°2016.01.28/05

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : EAU – Service de Distribution d'Eau Potable – BUDGET PRIMITIF 2016.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée délibérante le Budget Primitif 2016 du Service Public de Distribution d'Eau Potable. Les principaux investissements concernent la réhabilitation du château d'eau pour un montant estimé de 376 000 € euros HT de travaux et le traitement de l'eau pour 550 000 € euros HT.

Après avis de la commission des finances du 26 novembre 2015,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2016 du Service Public de Distribution d'Eau Potable arrêté comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|-----------------------------|----------------|----------------|
| EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT | 667 636,42 € | 667 636,42 € |
| INVESTISSEMENT | 1 320 864,07 € | 1 320 864,07 € |

N°2016.01.28/06

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : ASSAINISSEMENT – Service Public d’Assainissement – BUDGET PRIMITIF 2016.

Monsieur le Maire présente à l’Assemblée délibérante le Budget Primitif 2016 du Service Public d’Assainissement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avis de la commission des finances du 26 novembre 2015,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- ADOPTE par chapitre le Budget Primitif 2016 du Service Public d’Assainissement arrêté comme suit :

| | DEPENSES | RECETTES |
|-----------------------------|--------------|--------------|
| EXPLOITATION/FONCTIONNEMENT | 372 154,11 € | 372 154,11 € |
| INVESTISSEMENT | 512 976,44 € | 512 976,44 € |

N°2016.01.28/07

4.5 - REGIME INDEMNITAIRE : ATTRIBUTION DE L’INDEMNITE D’ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (I.A.T.) – REACTUALISATION – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 2006.5.23/11 du 23 mai 2006.

Conformément à l’article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les régimes indemnitaires sont fixés par l’Assemblée délibérante dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l’Etat.

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du régime indemnitaire, l’Indemnité d’administration et de Technicité (I.A.T.) a été instaurée par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2006 n° 2006.5.23/11.

Monsieur le Maire rappelle que le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 a créé l’Indemnité d’Administration et de Technicité (I.A.T.) applicable au personnel communal en remplacement de l’enveloppe complémentaire. Cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet et non complet de catégorie C, de catégorie B (dont la rémunération est au plus égal à l’I.B. 380). Le montant annuel de référence au 1^{er} juillet 2010. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique. Compte tenu de la réforme des cadres d’emplois de catégorie C, il convient de modifier la délibération prise antérieurement par le conseil municipal et il est précisé que les coefficients maximum ont été conservés à l’identique de la délibération du 23 mai 2006.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la délibération en date du 23 mai 2006 fixant le régime indemnitaire du personnel communal de la ville de Guignes

VU l’avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne du 19 janvier 2016,

ENTENDU l’exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L’UNANIMITE,

- DECIDE de réactualiser l’Indemnité d’Administration et de Technicité comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

| Nouvelle situation | | | | |
|--------------------|------------------|--|-----------------------------|---------------------|
| Echelle | Cadres d’emplois | Grade | Montant annuel de référence | Coefficient maximum |
| 3 | ADJOINT | Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe | 449.27 | 1.46 |

| | | | | |
|--|-----------|---|--------|------|
| 4 | ADJOINT | Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe | 464.29 | 1.42 |
| 5 | ADJOINT | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 469.65 | 1.41 |
| 6 | ADJOINT | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe | 476.08 | 1.40 |
| 1 ^{er} et 2 ^{ème} grades | REDACTEUR | Rédacteur jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 588.68 | 1.15 |
| 1 ^{er} et 2 ^{ème} grades | REDACTEUR | Rédacteur principal 2 ^{ème} classe jusqu'au 4 ^{ème} échelon | 706.62 | 1.15 |

FILIERE TECHNIQUE

| Nouvelle situation | | | | |
|------------------------------|-------------------------|--|------------------------------------|----------------------------|
| Echelle | Cadres d'emplois | Grade | Montant annuel de référence | Coefficient maximum |
| 3 | ADJOINT | Adjoint technique 2 ^{ème} classe | 449.27 | 1.46 |
| 4 | ADJOINT | Adjoint technique de 1 ^{ère} classe | 464.29 | 1.42 |
| 5 | ADJOINT | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe | 469.65 | 1.41 |
| 6 | ADJOINT | Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe | 476.08 | 1.40 |
| 5 | AGENT DE MAITRISE | Agent de maîtrise | 469.65 | 1.41 |
| Espace indiciaire spécifique | AGENT DE MAITRISE | Agent de maîtrise principal | 490.02 | 1.37 |

FILIERE MEDICO-SOCIALE

| Nouvelle situation | | | | |
|---------------------------|------------|---|------------------------------------|----------------------------|
| | | Nouveau grade | Montant annuel de référence | Coefficient maximum |
| 4 | A.T.S.E.M. | A.T.S.E.M. 1 ^{ère} classe | 464.29 | 1.42 |
| 5 | A.T.S.E.M. | A.T.S.E.M. principal de 2 ^{ème} classe | 469.65 | 1.42 |
| 6 | A.T.S.E.M. | A.T.S.E.M. principal de 1 ^{ère} classe | 476.08 | 1.42 |

FILIERE ANIMATION

| Nouvelle situation | | | | |
|---|-----------|--|------------------------------------|----------------------------|
| | | Nouveau grade | Montant annuel de référence | Coefficient maximum |
| 3 | ADJOINT | Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe | 449.27 | 1.46 |
| 4 | ADJOINT | Adjoint d'animation de 1 ^{ère} classe | 464.29 | 1.42 |
| 5 | ADJOINT | Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe | 469.65 | 1.41 |
| 6 | ADJOINT | Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe | 476.08 | 1.40 |
| 1 ^{er} et 2 ^{ème} grade | ANIMATEUR | Animateur jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 588.68 | 1.15 |

- DIT que l'attribution individuelle est modulée pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice des fonctions est appréciée par l'autorité territoriale. Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont les suivants :

Les connaissances professionnelles

L'exécution, la rapidité, la finition, l'initiative, la responsabilité

Le sens du travail en commun et la relation avec le public

La ponctualité, l'assiduité, l'absentéisme

- DIT que cette indemnité est attribuée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires à temps complet et non complet de catégorie C, de catégorie B (dont la rémunération est au plus égal à l'I.B. 380) au 1^{er} juillet 2010. Ce montant de référence annuel est indexé sur la valeur du point de la fonction publique.
- DIT que le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de :
congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence,
congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption,
accident de travail,
maladies professionnelles dûment constatées.
- DIT que l'indemnité sera maintenue dans son intégralité pendant une durée de 3 mois, en cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congés de longue maladie ou de longue durée.
- DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,
- DECIDE que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
L'attribution individuelle fixée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget.

N° 2016.01.28/08

4.5 - RÉGIME INDEMNITAIRE : MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES – FILIÈRE ADMINISTRATIVE – CADRE D'EMPLOI : ADJOINTS ADMINISTRATIFS.

Monsieur le Maire expose que le régime indemnitaire affecté aux agents des collectivités territoriales est défini par filières et grades. L'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures – filière administrative a été mise en œuvre, au seul profit du cadre des attachés territoriaux et des rédacteurs exerçant leurs missions à la ville de Guignes. Il propose de compléter les délibérations prises antérieurement par le conseil municipal afin de verser les primes au profit des adjoints administratifs principaux de 1^{ère} et 2^{ème} classe et des adjoints administratifs de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures,

Vu les délibérations en date du 26 janvier 2012 et du 24 mai 2012 relatives à l'indemnité de missions des préfectures pour les grades d'attachés et rédacteurs.

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne du 19 janvier 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'UNANIMITE,

- DECIDE d'instituer, en regard des principes de parité avec les agents de l'Etat, l'Indemnité de Missions des Préfectures au profit des agents titulaires, stagiaires et non titulaires du cadre d'emploi des adjoints.
- DIT que cette indemnité sera versée conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.
- INDIQUE à titre de précision que les montants annuels de référence au 1^{er} janvier 1998 peuvent connaître une variation suivant un coefficient multiplicateur de 0,8 à 3.
- RAPPELLE que les attributions individuelles sont fixées par l'autorité territoriale. Les montants peuvent être modulés pour tenir compte cumulativement : des fonctions exercées, de la qualité des services rendus.
- DECIDE d'instituer l'indemnité susmentionnée telle que proposée ci-dessous :

| Filière | Cadre d'emploi | Grade | Montant annuel de référence | Coefficient maximum |
|----------------|----------------|--|-----------------------------|---------------------|
| ADMINISTRATIVE | Adjoint | Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | 1 478 € | 3 |
| | | Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe | 1 153 € | 3 |

- DIT que cette indemnité sera versée mensuellement,
- DECIDE que cette indemnité fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux, les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- DECIDE que pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé annuel, congé maternité, accident de service, congés maladie de moins de 15 jours consécutifs) l'indemnité sera maintenue.
- FIXE l'étendue de ce régime à l'ensemble des agents non titulaires de la collectivité ; L'attribution individuelle fixée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget.

N° 2016.01.28/09

4.5 REGIME INDEMNITAIRE : ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS) - CADRE D'EMPLOI REDACTEUR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret 88.145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé d'instituer l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires pour le cadre d'emploi des rédacteurs,

VU l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de Seine et Marne du 19 janvier 2016,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

- DECIDE l'attribution de l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) dans les conditions exposées ci-dessous :

Bénéficiaires

Selon les modalités définies ci-après :

| Filière | Cadre d'emploi | Montant annuel de référence au 1 ^{er} juillet 2010 | Coefficient maximum |
|----------------|---|---|---------------------|
| ADMINISTRATIVE | Rédacteur Dont l'indice brut est supérieur à 380 | 3 ^{ème} cat : 857,83 € | 8 |

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration de technicité. Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières, la révision (à la hausse ou à la baisse) de ces taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de suppression

L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaire cessera d'être versée :

- au delà de 3 jours d'arrêt maladie consécutifs de l'agent.
- à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission en Préfecture.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°2016.01.28/10

7.5 – SUBVENTIONS : DEMANDE D'ATTRIBUTION DE DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX DETR 2016 POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ECOLE MATERNELLE DE 8 CLASSES

Pour répondre à la demande de la Préfecture il est nécessaire de délibérer sur la demande de subvention de la construction de l'école maternelle composée de 8 classes.

Le coût plafond subventionnable est de 880 000 € HT.

Le taux maximum est de 50 % du coût HT (soit 440 000 € HT).

VU la circulaire préfectorale du 26 novembre 2015 pour la DETR précisant les modalités d'attributions spécifiques pour l'exercice 2016.

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 février 2014 de demande d'attribution de subvention DETR pour le groupe scolaire,

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 septembre 2014 de demande d'attribution de Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2016 pour la construction de l'école maternelle, ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- DONNE un avis favorable au programme d'investissement du projet de construction de l'école maternelle.

- SOLLICITE l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) pour l'année 2016.

Fiche financière

Dossier n°1 DETR 2016

| | | | |
|---|-------------|-------------------------|-----------|
| Commune de Guignes | | | |
| Désignation du projet : Construction école maternelle (opération n°4) | | | |
| Coût d'acquisition et financement | | | |
| 1. Coût d'acquisition HT : | | 3. Subventions : | |
| <u>A Montant prévisionnel des travaux</u> | | | |
| Construction école maternelle (8 classes) | 1 186 836 € | Etat DETR | 440 000 € |
| | | Participation aménageur | 100 000 € |
| 2. Total | 1 186 836 € | 4. Total (3) | 540 000 € |
| 5. Besoins de financement (2 – 4) : 646 836 € | | | |
| | | Emprunt : | 646 836 € |

N° 2016.01.28/11

7.1 DECISIONS BUDGETAIRES : DEMANDE DE SUBVENTION DE L'ASSOCIATION DES JEUNES SAPEURS POMPIERS DE MORMANT.

Monsieur le Maire fait part du courrier du Président de l'Association des jeunes sapeurs pompiers de Mormant, demandant une subvention de 250 € pour l'année 2016.

Cette association forme les jeunes de 13 à 17 ans au métier de sapeurs pompiers.

Cette formation n'existe pas chez les sapeurs pompiers de Guignes, et trois jeunes Guignois vont donc à Mormant.

Il s'agit un service important pour l'intérêt général.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

- ATTRIBUE une subvention de 250 € pour l'année 2016 à l'association des jeunes sapeurs pompiers de Mormant.

N° 2016.01.28/12

9.1 - AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES : QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES.

Collecte des ordures ménagères.

Monsieur le Maire est questionné par plusieurs membres du conseil sur les horaires de la collecte des ordures ménagères. En effet, il s'avère que le nouveau prestataire du syndicat SMETOM, la société OURY, a modifié les horaires de passage, sans que la Mairie en ait été informée. Précédemment, la collecte était réalisée de très bonne heure le matin, alors qu'aujourd'hui celle-ci s'effectue l'après midi, dans certaines rues jusqu'à 16 ou 17 heures. Cela engendre divers problèmes ; les poubelles restent toute la journée sur le trottoir, gênant la circulation des piétons et constituant un risque au niveau de l'hygiène : les camions de collecte passent à des horaires de sorties d'école dans des rues déjà très fréquentées. Cet état de fait nuit gravement à l'image de la commune ce qui engendre un fort mécontentement et de nombreuses réclamations de la part des habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DANS SON ENSEMBLE,

- DEMANDE à revenir aux horaires habituels du matin pour la collecte des ordures ménagères

- CHARGE Monsieur le Maire d'en informer les membres du bureau du SMETOM

Remerciements pour les colis de Noël.

Monsieur le Maire fait part au Conseil de remerciements de Guignois pour les colis de Noël.

INSEE : recensement de la population.

Monsieur le Maire précise que la population comptabilisée au 1^{er} janvier 2016 est de 3389 habitants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND BONNE NOTE de ces informations.

A 21h05, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Jean BARRACHIN
Maire